

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de chasse

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à renforcer la sécurité lors de la pratique de la chasse et à assurer un plus grand respect de la propriété privée par les chasseurs. Il corrige aussi la situation de l'utilisation du permis de chasse à l'original dans la zone 22.

Pour ce faire, le règlement propose notamment les modifications suivantes :

— interdire le tir sur tout animal et en toute circonstance, à partir des chemins publics dans la zone 8 ;

— interdire le tir sur tout animal à partir des chemins publics, lorsque le chasseur ou l'animal est à moins de 100 mètres d'une habitation ou, en toute circonstance sur un gros gibier (zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 15 est et une partie de la route de Vauvert au Lac Saint-Jean) ;

— exclure de la définition de chemin public, les chemins situés dans la zone 22.

— préciser l'utilisation du permis de chasse à l'original pour la période à l'arme à feu dans la zone 22 à compter de la date la plus tardive dans cette zone.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Par ailleurs les chasseurs de ces zones devront modifier leurs habitudes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18°)

**1.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13 » par « 22 ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 8 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 982-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6075) et par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003 (2003, G.O. 2, 3999). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

«15. Un chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin, ouvert à la circulation des véhicules routiers, ou tirer vers un tel chemin ou en travers de celui-ci, dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire.

Un chasseur ne peut tirer également sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 est dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI du Règlement sur la chasse. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement, dans ces zones.

Toutefois, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11 et 15 est dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI du Règlement sur la chasse, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé aux sous-paragraphes *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31 de ce règlement, pour autant que ce chasseur et ce petit gibier ne se trouvent pas à moins de 100 mètres d'une habitation, ni au chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire situé dans l'une de ces zones où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent également au chasseur qui chasse sur la partie de la route de Vauvert située, entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, on entend par :

«chemin public»; tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

«habitation»; toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41624

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue le 18 septembre 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'adoption de ce règlement est rendue nécessaire en raison des nouvelles activités professionnelles qui ont été réservées aux ergothérapeutes dans le domaine de la santé, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33). Plus particulièrement, ce règlement :

1<sup>o</sup> détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui peuvent l'être par un étudiant en ergothérapie et par un candidat à l'exercice de la profession dans le but d'obtenir une équivalence des diplômes ou de formation ;